

ARRÊTÉ N ° ARR2023_01DSJF

Le Maire de Vénissieux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté municipal n° du 08 juillet 2017 réglementant l'accès et l'usage de la piscine Auguste Delaune,

Considérant qu'il convient d'actualiser les mesures nécessaires pour réglementer l'accès et l'usage de la piscine municipale afin d'assurer le bon ordre et la salubrité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : dispositions générales

Le présent Règlement Intérieur - affiché au sein de l'établissement – est applicable à tout public ayant accès à la piscine A. Delaune de Vénissieux. Les usagers pénétrant dans la piscine sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non-respect du présent règlement, l'usager verra sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 : ouverture et conditions d'accès :

Ouverture des bassins :

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés.

L'organisation des activités sur le site est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

La Ville de Vénissieux se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives, événementielles ou culturelles de la municipalité.

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement :

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisées, la piscine municipale est soumise aux réglementations des Établissements Recevant du Public (ERP) et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie est suspendue car il n'est plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée durant laquelle l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS).

Sous certaines conditions, il pourra être fait appel à du personnel renfort titulaire du BNSSA.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Fermeture des bassins :

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue :

- 30 minutes avant la fin des séances en saison d'hiver,
- 30 minutes avant la fin des séances en saison d'été.

L'évacuation complète des bassins est effective :

- 30 minutes avant la fin des séances en saison d'hiver,
- 30 minutes avant la fin des séances en saison d'été.

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Responsable d'Établissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin avant l'horaire normal.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance. Dès cette annonce, les usagers doivent évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

Pour raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement peut être ordonnée par le Responsable d'Établissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

ARTICLE 3 : admission des usagers et des scolaires

Les usagers :

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès ou, cartes d'abonnement, en fonction des tarifs en vigueur affichés dans l'établissement.

Des réductions tarifaires peuvent s'appliquer, sous conditions, à certaines catégories d'usagers ;

Les accompagnateurs sur le temps scolaire élémentaire ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées. Ils seront munis d'un badge précisant leur qualité de visiteurs.

Sur présentation d'un justificatif:

- les enfants âgés de moins de 4 ans bénéficient de l'entrée gratuite dans la piscine municipale.
- les enfants âgés de moins de 12 ans sont admis dans la piscine municipale s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.
- les mineurs à partir de 12 ans sont admis librement dans la piscine.

Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas (4^{ème} alinéa de l'article 1242 du code civil).

Les structures sociales (hors associations sportives) :

Les structures sociales sont accueillies pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable par téléphone ou par mail et d'obtenir l'accord du Responsable d'Établissement ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement déterminé par Article 6, (annexe 2, fiche N°2.1) de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 de Code d'Action Sociale et des Familles :

- un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau,
- un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure :

- signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître-nageur sauveteur de surveillance.
- complète le document de déclaration précisant le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'encadrants ainsi que la durée du séjour.

Sur le bassin, il se présente au maître-nageur de surveillance afin que lui soit présenté les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

Les scolaires :

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans la piscine de la municipalité suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives aux :

- Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qu'ils signeront,
- Plan d'Organisation de l'Hygiène et de la Sécurité.

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de la piscine municipale.

ARTICLE 4 : accès aux bassins :

Accès aux bassins : locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires :

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire et selon le cas ; les usagers utilisent :

- le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes,
- le porte-habits,

La responsabilité de la Ville de Vénissieux est limitée à la mise à disposition de cet équipement susmentionné en bon état de fonctionnement et nécessaire à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

La Ville de Vénissieux invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets en grand nombre.

L'utilisateur du porte-habits reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui du porte-habits remis en consigne contre 0.20€ qui leur seront rendus à la restitution du porte-habits. En échange de celui-ci, et uniquement avant son départ de l'établissement, l'utilisateur peut venir retirer ses vêtements.

En cas de perte ou de vol du bracelet, l'utilisateur devra immédiatement informer le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné l'agent technique. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du porte-habits. La responsabilité de la Ville de Vénissieux ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Accès aux bassins : tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène :

L'admission aux douches, bassins, plages, est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages ci-dessous et consignes prévus à cet effet dans les établissements.



Pour le bassin découvert, afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants de moins de 6 ans seront autorisés à porter une protection anti UV.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Pour les enseignants et autres maîtres-nageurs exerçant à titre privé, pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin. Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte:

- Le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- L'obligation de prendre une douche savonnée,
- Le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages,
- Le port du bonnet de bain est obligatoire pour l'ensemble des utilisateurs : public, scolaires (primaires et secondaires), associations mais uniquement l'hiver de septembre à juin.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet.



ARTICLE 5 : Sécurité et hygiène

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Vénissieux pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Établissement :

Le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur.

Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes au présent règlement, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au Règlement Intérieur, ou faire appel aux forces de l'ordre.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

Conditions requises pour l'appel aux forces de l'ordre :

En cas de troubles graves à l'ordre public, le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné pourra faire appel **aux forces de l'ordre**.

Les mesures d'ordre et de sécurité :

Il est interdit :

1	1^{er} degré	d'importuner le public par des jeux ou des sauts dangereux, ou actes brutaux, puis 2,3 et 4 si récidive
2	1^{er} degré	de courir sur les plages, puis 2 et 3 si récidive
3	1^{er} degré	de simuler une noyade, puis 2 et 3 si récidive
4	1^{er} degré	de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance, puis 2 si récidive
5	1^{er} degré	de plonger dans le petit bain, puis 2 et 3 si récidive
6	1^{er} degré	de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations, puis 2,3 et 4 si récidive
7	1^{er} degré	d'utiliser, sur les plages, dans les douches et les bassins, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal), puis 3 et 4 si récidive
8	1^{er} degré	d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons pouvant générer des nuisances (sifflet, radio, téléphone, etc...), puis 3 si récidive
9	1^{er} degré	d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements, puis 3 et 4 si récidive
10	1^{er} degré	d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation. puis 3 et 4 si récidive
11	3^e degré	d'accéder dans l'enceinte de la piscine en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites ou de gaz type protoxyde d'azote, puis 4 si récidive
12	3^e degré	d'escalader les clôtures et séparations de quelques natures qu'elles soient, puis 4 si récidive
13	3^e degré	d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public, puis 4 si récidive
14	3^e degré	de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes, puis 4 si récidive
15	4^e degré	de pénétrer dans la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté

		municipal,
16	4^e degré	d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de l'établissement,
17	4^e degré	de menacer, d'insulter, d'agresser ou cracher sur le personnel de la Ville ou de la société de sécurité
18	4^e degré	d'attenter aux mœurs (voyeurisme, exhibitionnisme, attouchement,)

Les mesures d'hygiène :

Il est interdit :

19	1^{er} degré	de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet, puis 2 si récidive
20	1^{er} degré	de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher sur les plages et d'uriner dans les bassins, puis 2 et 3 si récidive
21	1^{er} degré	de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées, puis 3 et 4 si récidive
22	1^{er} degré	de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conforme aux affichages, puis 3 et 4 si récidive
23	1^{er} degré	d'esquiver ou d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus, puis 2 et 3 si récidive
24	3^e degré	d'introduire des animaux,
25	3^e degré	de vendre des boissons ou des vivres de quelque nature que ce soit puis 4 si récidive

Les mesures d'ordre et de sécurité se déclinent de la façon suivante :

Référent	Maître(s) Nageur Sauveteur (MNS) + Agent (s) de Sécurité (ADS)		ADS	ADS
Infraction relevée / Action	1 ^{er} action	2 ^e action	3 ^e action (si récidive ou action délibérée)	4 ^e action
1 ^{er} degré	Rappel à l'ordre	Exclusion sur la pelouse de 15' à 30' à l'appréciation	Exclusion de l'établissement à la journée ou 24 h si après 16h	Exclusion saison confirmée par Courrier
2 ^e degré : selon la gravité ; peut aller du rappel à l'ordre à la 3 ^e action				
3 ^e degré	Usager conduit à la direction qui met en œuvre la procédure d'exclusion.			
4 ^e degré	Usager conduit à la direction qui met en œuvre la procédure d'exclusion définitive pour la saison			

Application du règlement :

Les MNS / ADS seront chargés de rappeler le règlement intérieur en tant que de besoin.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville pour assurer une mission de surveillance.

En cas non-respect du règlement, le responsable d'établissement ou son représentant peuvent décider de la sanction de 3^e degré, l'exclusion immédiate de l'établissement, de l'usager concerné, majeur ou mineur.

La sanction de 4^e degré est une exclusion définitive durant toute la saison au regard de la gravité des faits, de leur fréquence et / ou de la récidive des faits, sans que la personne exclue puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

Cette sanction prend la forme d'un courrier notifié à l'auteur de l'infraction ou les cas échéant à ses parents ou à son représentant légal, par voie postale ou par agent assermenté.

ARTICLE 6 : installations

Les installations :

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Le bassin :

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins de profondeur supérieure à 1m50. Le personnel de surveillance peut les interdire en cours de journée selon l'affluence dans le bassin.

L'aménagement du bassin est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance et selon un planning affiché à proximité du poste de secours. Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée : en cas de forte fréquentation, de pratique d'animation ou de toute autre manifestation particulière.

L'accès à la pataugeoire durant la période estivale est réservé aux enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte en tenue de bain mentionné dans l'article 4.

Utilisation de matériel par les usagers :

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peuvent être autorisés ou mis à disposition par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les utilisateurs se conforment aux consignes d'utilisation préconisés par les maîtres-nageurs.

Utilisation de matériel par les collègues et associations :

Après chaque séance des différents utilisateurs, le matériel doit être rangé, sous la responsabilité des éducateurs sportifs, entraîneurs, ou professeurs d'EPS.

ARTICLE 7 : associations sportives

Utilisation annuelle du bassin par les associations sportives :

La Municipalité propose aux associations sportives la mise à disposition des bassins.

Ces autorisations prennent la forme d'arrêtés d'autorisations d'occupations du domaine public. Pour ces mises à disposition exclusives, la Ville de Vénissieux ne fournit pas de maître-nageur sauveteur sauf pour l'école de natation.

Les responsabilités du président d'association ou de ses représentants :

Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il a pour obligation :

- d'assister à la réunion annuelle organisée par le Responsable de Site et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,
- de renseigner les documents, de signer le Registre de Sécurité et le POSS,
- de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé,
- de faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association en accord avec le POSS de l'établissement,
- de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.

La Ville de Vénissieux se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition du bassin aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination de la piscine municipale et/ou avec la nécessité pour la Ville de Vénissieux d'assurer la conservation de son domaine public.

Toute violation des obligations définies par le présent règlement donne lieu à une abrogation de cette autorisation sans indemnité.

Une abrogation peut aussi intervenir pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Prises de vues

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur du Complexe sportif A. Delaune sans autorisation préalable de la Ville de Vénissieux.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité.

ARTICLE 9 : compétitions et manifestations sportives

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation éventuelle d'un bassin pour l'organisation des compétitions avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation du bassin pour une manifestation ponctuelle est adressée au Maire de Vénissieux.

L'accès des plages et de l'établissement est autorisé selon des dispositions fixées par arrêté du Maire de

Vénissieux.

Toute demande d'utilisation est accompagnée d'une déclaration de manifestation remplie et signée si elle nécessite des aménagements de types bancs, chaises, installations électriques, sonorisation ou autres structures additionnelles.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite, sauf si l'association a reçu un avis favorable après en avoir fait la demande.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville de Vénissieux décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans l'établissement lors de ces manifestations.

Publicité : durant la mise à disposition des bassins aux associations sportives, aucune publicité ne devra être apposée dans l'enceinte de la piscine sans autorisation préalable.

ARTICLE 10 : application du règlement

Le présent règlement annule et remplace celui du 08 juillet 2017 de la piscine Auguste Delaune. Il entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

ARTICLE 11 –: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et au recueil des actes administratifs de la collectivité. Il sera transmis en Préfecture et notifié aux usagers et aux associations par voie d'affichage dans l'établissement.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12- Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vénissieux le 28.06.2023.



Pour le Maire,



Michèle PICARD

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le



ID : 069-216902593-20230628-ARR_2023_01DSJF-AR

